

Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-018159

PHOTONIS France SAS
Avenue Roger Roncier
BP 520
19106 Brive-la-Gaillarde

Montrouge, le 7 août 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 26/03/2024 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2024-0360 – N° SIGIS : F520012
(autorisation CODEP-DTS-2023-035685)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie
[4] Décision d'autorisation référencée CODEP-DTS-2023-035685 du 16 novembre 2023

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 mars 2024 dans votre établissement de Brive la Gaillarde.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de vos autorisations [4] (dossier F552012) de :

- Fabriquer, détenir, utiliser, distribuer, importer et exporter des radionucléides en sources radioactives scellées,
- Détenir, utiliser, importer et exporter des radionucléides en sources radioactives non scellées,
- Détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants,

à des fins de fabrication et de distribution de chambres à fission et de contrôle qualité et de radiographie industrielle des détecteurs de rayonnements neutron et gamma.



Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation en termes de radioprotection de votre société pour les activités mentionnées ci-dessus.

Ils ont visité les locaux de votre établissement de Brive-la-Gaillarde dans lesquels sont réalisées ces activités nucléaires. Ils ont rencontré le directeur du département des activités nucléaires, le responsable de la qualité, une ingénieure radioprotection et personne compétente en radioprotection (PCR), un technicien radiochimiste et personne compétente en radioprotection, une coordinatrice du service client et une ingénieure-stagiaire en radioprotection.

Les inspecteurs ont relevé l'existence d'un système documentaire fourni et d'une volonté d'amélioration continue avec notamment un renforcement des ressources humaines dédiées à la radioprotection visant à développer de nouvelles compétences au sein de votre cellule de radioprotection. La récente acquisition d'instrumentation neutron s'inscrit également dans cette démarche d'amélioration.

L'organisation de la radioprotection bien que globalement satisfaisante comporte toutefois quelques écarts auxquels il conviendra de remédier. En effet les inspecteurs ont noté que votre local « déchets » comporte des surfaces difficilement décontaminables, qui ne sont ni lisse, ni continues, et que l'identification de l'exutoire pour l'ensemble des déchets radioactifs produits par vos installations n'a pas été réalisé de manière exhaustive. Par ailleurs, certaines vérifications de la régularité de la situation de vos clients avant toute livraison de sources n'étaient pas effectuées, les démarches concernant la convention de rejets des effluents liquides à établir avec le gestionnaire du réseau n'ont toujours pas été initiées et le plan de gestion des déchets radioactifs a été modifié sans consultation préalable de l'ASN. L'optimisation de la dose reçue par vos travailleurs n'est pas un objectif clairement défini et la procédure de gestion des événements significatifs de radioprotection en cas de dépassement d'une des valeurs limites réglementaires de dose définies dans le code du travail, est insuffisamment documentée sur ce point. Enfin certaines de vos sources radioactives scellées ne sont pas correctement identifiées et l'adéquation de vos appareils de mesure aux sources mises en œuvre pour certains contrôles de contamination radiologiques n'a pas été établie.

D'autres écarts mineurs tels que l'absence de certaines informations sur le certificat d'une des PCR, l'absence de certaines informations liées au caractère scellé des sources distribuées ou encore l'absence de plan des zones délimitées devant figurer dans votre document unique d'évaluation des risques, ont également été relevés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Lieux recevant des sources radioactives non scellées ou des déchets ou effluents contaminés par des radionucléides



La prescription particulière 1 de l'annexe 2 à votre décision d'autorisation en référence [4], mentionne que : « *Les lieux où sont entreposées ou manipulées des sources radioactives non scellées sont maintenus en bon état et en bon ordre. Les revêtements des sols, murs et plafonds sont lisses, continus et facilement décontaminables.* ». Elle mentionne également que « *les lieux destinés à l'entreposage des déchets et effluents contaminés par des radionucléides sont exclusivement réservés à cet effet* ».

Le local de stockage des déchets TFA¹ comporte des surfaces (sols et murs) en béton à la surface rugueuse. Ce local possède également des surfaces de type métalliques ou grillagées dont la surface n'est ni lisse, ni continue. Ces surfaces pourraient être un terrain propice à l'accumulation de contamination labile. Le rapport de vérification Socotec du 25/10/2023 (référence : S1012_23_1333) met également en évidence cette non-conformité en citant notamment que : « *Les parois du local d'entreposage des déchets radioactifs ne présente pas des surfaces lisses et facilement décontaminable. Également, il y a présence de rouille.* »

Par ailleurs des déchets radioactifs sont entreposés en permanence dans votre salle de radiochimie alors qu'ils devraient être entreposés dans un local dédié à cet effet.

Demande II.1 : Procéder aux travaux nécessaires dans le local déchets afin d'obtenir une surface continue et lisse, du sol des murs et du plafond de ce local, et de pouvoir y entreposer la totalité des déchets radioactifs générés par l'installation. Le cas échéant prévoir la réalisation d'un nouveau local déchets respectant les prescriptions de votre autorisation et permettant d'accueillir l'ensemble des déchets radioactifs. Transmettre un échéancier de réalisation des différents travaux, puis à l'issue, un document justifiant de leur bonne réalisation.

Gestion des déchets radioactifs de votre installation

Conformément à l'article R.1333-16 du code de la santé publique, « [...] II.- *Les effluents et déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être ou activés du fait d'une activité nucléaire sont collectés et gérés en tenant compte des caractéristiques et des quantités de ces radionucléides, du risque d'exposition encouru ainsi que des exutoires retenus. Les modalités de collecte, de gestion et d'élimination des effluents et déchets sont consignées par le responsable d'une activité nucléaire dans un plan de gestion des effluents et des déchets tenus à la disposition de l'autorité compétente. [...].* »

De plus l'article 11 de la décision n°2008-DC-0095² de l'ASN précise que : « *Le plan de gestion comprend : [...] 3° les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux, et les modalités de contrôles associés. [...].* »

Votre plan de gestion des déchets radioactifs n'aborde pas la question des filières d'élimination pour les déchets suivants :

- « solutions de destruction »,

¹ Très Faible Activité

² Décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.



- « Dépôts d'uranium »,
- « Parties détecteur ou chambres à fission ».

Vous avez mentionné durant l'inspection avoir réalisé plusieurs tentatives infructueuses quant à l'élimination des déchets radioactifs listés ci-dessus auprès de l'ANDRA.

Demande II.2 : Identifier une filière pérenne d'élimination pour tous les déchets radioactifs produits par votre installation en poursuivant vos démarches auprès de l'ANDRA afin de procéder à l'élimination de ceux-ci. Mettre à jour en conséquence le plan de gestion des déchets radioactifs et le transmettre à l'ASN.

Par ailleurs, vous indiquez que les déchets « résidus solides » sont conditionnés dans un flacon plastique placé dans votre coffre blindé de la salle radiochimie, avant d'être intégrés dans les déchets TFA, sans préciser les modalités de cette intégration.

Demande II.3 : Détailler les modalités d'intégration des déchets « résidus solides » à vos déchets TFA et les transmettre à l'ASN.

Vérification de la régularité de la situation de vos clients

Conformément au I de l'article R.1333-153 du code de la santé publique, « *Il est interdit : 1° De céder à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, des accélérateurs et des sources radioactives à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation de l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 lorsque la détention des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants objet de la cession est soumise à l'un de ces régimes [...].* »

Ces dispositions sont par ailleurs reprises à la prescription particulière 12 de l'annexe 2 à votre décision d'autorisation en référence [4].

Les inspecteurs ont constaté que votre procédure qualité de distribution des chambres à fission (réf. UBP-3463-03) prévoit de manière générique la vérification de l'autorisation de vos clients avant la fourniture de ces sources. Toutefois, ce document ne prévoit pas de vérifications spécifiques concernant le respect des limites indiquées dans l'acte administratif du client afin de vérifier que la quantité commandée n'engendre pas de dépassement d'activité, ni la cohérence de l'adresse de livraison avec celle de l'autorisation et des lieux de détention y figurant. Ce document n'était de plus pas connu par vos PCR et a été présenté de manière fortuite aux inspecteurs.

Demande II.4 : Modifier votre procédure qualité de la gestion de vos fournitures de sources radioactives afin d'y faire apparaître les éléments mentionnés ci-dessus. Vous me fournirez une version de ce document mis à jour.



Demande II.5 : Mettre en place un système permettant de vérifier systématiquement les informations listées ci-dessus avant toute cession ou acquisition de sources radioactives. Transmettre à l'ASN les modalités retenues à cette fin.

Rejets d'effluents radioactifs aqueux dans l'environnement

La prescription particulière 1 de l'annexe 2 à votre décision d'autorisation en référence [4], prévoit que : *« le déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement respecte les dispositions prévues par la convention de rejets établie entre le titulaire de l'autorisation et la communauté d'agglomération de Brive la Gaillarde. »*.

De plus, la lettre d'accompagnement de votre autorisation en référence [4] mentionnait expressément la transmission *« dans un délai maximum de 6 mois de la convention de rejets, mentionnée au point 1.2 de l'annexe 2 à la décision d'autorisation, mise à jour après discussions avec le gestionnaire du réseau afin qu'elle prenne en compte, au minimum, la limite de rejets fixée »*

Vous avez déclaré aux inspecteurs ne pas encore avoir initié les démarches avec votre gestionnaire de réseau afin que les rejets fixés dans votre autorisation en référence [4] soient pris en compte dans la convention précitée.

Demande II.6 : Mener les démarches auprès de votre gestionnaire de réseau afin d'établir la convention de rejets dans les délais fixés par votre lettre d'accompagnement de votre décision d'autorisation. Transmettre cette convention à l'ASN.

Plan de gestion des déchets radioactifs

La prescription particulière 1 de l'annexe 2 à votre décision d'autorisation en référence [4] fixe les conditions de collecte et de rejets d'effluents aqueux et atmosphériques de votre installation. Comme prescrit dans votre autorisation, les conditions de ces rejets sont notamment fixées par le *« plan de gestion des déchets radioactifs »* (document référencé SYS-061 version 04 daté du 22/09/2023).

Vous avez, le jour de l'inspection, présenté aux inspecteurs une version mise à jour et en vigueur de ce document (version 05 du 22/03/2024), qui comporte désormais un plan des installations répertoriant les zones d'entreposage et de production de déchets et d'effluents contaminés ou susceptibles de l'être. Bien que les valeurs ou les conditions de rejet de vos effluents n'aient pas été modifiées, l'ASN doit être consultée avant tout changement envisagé de ce document, dont l'application est rendue opposable par sa mention dans l'autorisation en référence [4].

Demande II.7 : Soumettre à l'ASN toute proposition de modification du « plan de gestion des déchets radioactifs (SYS-061) » avant mise en application. Transmettre à l'ASN la version 05 de ce document en surlignant les passages modifiés par rapport à la version précédente connue de l'ASN.

Radioprotection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail, *« L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en : 1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée, en zone d'extrémités ou en zone*



radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ; [...]. A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. [...]. »

Votre document « Transport de marchandises radioactives » référencé SYS-085 mentionne qu'aucune optimisation n'est nécessaire pour des doses efficaces prévisionnelles de faible niveau. Cette affirmation est contraire aux principes de radioprotection ALARA. De même aucune contrainte de dose n'est mentionnée dans vos documents qualité.

Demande II.8 : Réviser vos documents afin d'inclure de manière systématique une évaluation des possibilités d'optimisation de la dose efficace pour vos personnels exposés. Transmettre la version mise à jour de ces documents à l'ASN.

Gestion des évènements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article R.4451-76 du code du travail, « Le conseiller en radioprotection qui estime que l'exposition d'un travailleur peut constituer un événement significatif en informe ce dernier, l'employeur et le médecin du travail. »

De plus, l'article R.4451-77 du code du travail, lorsque le conseiller en radioprotection estime que l'exposition d'un travailleur peut constituer un événement significatif impose que : « [...] II.- L'employeur informe sans délai le comité social et économique en précisant les causes présumées et les mesures envisagées afin de prévenir tout renouvellement de tels événements. [...].

III. -L'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées. »

Enfin, conformément à l'article R.4451-80 du code du travail, lors de tout dépassement d'une des valeurs limites de dose constaté par l'organisme de dosimétrie accrédité (exposition externe) ou par le médecin du travail (exposition interne), « [...] II. -L'employeur informe le comité social et économique ainsi que l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense, en précisant les causes présumées, les circonstances et les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de ce dépassement. »

Les inspecteurs ont constaté que vos documents de gestion des évènements significatifs de radioprotection, ne mentionnaient pas le rôle du CRP en matière d'information du travailleur, de l'employeur et du médecin du travail en cas de survenu d'un événement significatif.

Le rôle de l'employeur en termes d'information du comité social et économique et de déclaration de l'évènement à l'ASN n'y est de plus pas précisé.

Enfin la procédure à suivre en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires de dose des travailleurs ne fait pas mention de l'information du comité social et économique, de l'inspecteur du travail ou encore de la déclaration de l'évènement à l'ASN le cas échéant.

Demande II.9 : Compléter votre procédure de gestion des évènements significatifs de radioprotection afin qu'elle prenne en compte l'ensemble des points susmentionnés et la transmettre à l'ASN.



Signalisation des sources de rayonnements ionisants

La prescription particulière 19 de l'annexe 2 à votre décision d'autorisation en référence [4], mentionne que chaque source de rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée. Ainsi le numéro de série de la source, la nature du radionucléide et l'activité de la source doivent apparaître sur vos sources scellées. Un trisecteur radioactif, le radionucléide et l'activité de la source doivent être inscrits sur le dispositif contenant la source scellée. De plus un trisecteur radioactif conforme (noir sur fond jaune) doit également être présent³ sur chaque source.

Les inspecteurs ont constaté que ces informations n'apparaissent pas en totalité sur vos chambres à fission. En effet les cartons contenant les chambres à fission dans votre salle d'expédition ne font pas apparaître de trisecteur radioactifs. De plus aucun étiquetage n'apparaît sur les sources situées sur les étagères du local « sources ».

Demande II.10 : Faire apparaître toutes les informations mentionnées ci-dessus sur la totalité de vos sources de rayonnements ionisants. Envoyer à l'ASN les photos de ces sources marquées des éléments ci-dessus.

Instrumentation de radioprotection et mesure.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 23 Octobre 2020⁴modifié, « *L'étalonnage et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article.*

I. - La vérification de bon fonctionnement prévue au I. de l'article R. 4451-48 du code du travail porte sur les caractéristiques de l'appareil de mesure. Elle comprend : 1° Une vérification par l'employeur, lors de la réception du matériel, visant à s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec la ou les gammes de mesure pour lesquelles il est utilisé ; [...].

Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que vous réalisiez les vérifications de la contamination surfacique de votre installation à l'aide d'un contaminamètre de type CoMo 170 étalonné pour la détection de l'²³⁸U. Le résultat de cette mesure est indiqué en « contamination surfacique α en Bq ». Outre le fait qu'une contamination surfacique s'exprime en activité par unité de surface, l'étalonnage de votre instrument de radioprotection pour la mesure d'un radionucléide très minoritaire de vos sources détenues pose question quant à la signification de vos résultats.

Demande II.11 : Exprimer vos résultats de contamination surfacique en Bq ou choc par unité de surface. Justifier l'adéquation et l'étalonnage de votre instrumentation de mesure à la nature des sources à mesurer. Envoyer vos conclusions à l'ASN.

³ Arrêté du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

⁴ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Certificat de la personne compétente en radioprotection

Constat d'écart III.1 : Conformément au III de l'article 9 de l'arrêté du 18 décembre 2019⁵ modifié :
« Le certificat de formation de personne compétente en radioprotection comporte les informations suivantes :
a) Nom et prénoms, date de naissance et photographie d'identité de la personne ayant satisfait au contrôle des connaissances [...] »

Les inspecteurs ont constaté que le certificat PCR de l'un de vos employés, délivré par l'organisme de formation DEKRA ne comportait pas de photo.

Il vous appartient de contacter l'organisme formateur afin que le certificat de formation PCR délivré soit conforme aux dispositions reprises ci-dessus.

Documents accompagnant une source de rayonnements ionisants lors de sa livraison

Constat d'écart III.2 : Lors d'une vérification par sondage portant sur les documents devant être remis par le fournisseur lors de toute livraison de source radioactive, les inspecteurs ont constaté que le livret qualité de la source remis lors de toute livraison de chambre à fission n'incluait pas de mention spécifique quant à l'étanchéité de cette source (norme NF ISO 9978), bien que des tests permettant de vérifier cet aspect soient réalisés.

Il vous revient de vérifier que tous les documents requis à la prescription 17 de l'annexe 2 à votre décision d'autorisation en référence [4] accompagnent bien lors de sa livraison, la source concernée.

Document unique d'évaluation des risques

Constat d'écart III.3 : Le résultat de l'évaluation des risques sont consignés dans un document unique d'évaluation des risques (DUER), qui doit être régulièrement mis à jour (article R.4121-2 du code du travail).

Les inspecteurs ont constaté que votre DUER ne présentait pas de plan faisant figurer les zones délimitées de votre installation. Seule une mention des zones contrôlées vertes de votre salle « source » et de votre salle de radiochimie y figuraient.

Il vous appartient de faire figurer dans votre DUER toutes les zones délimitées existantes au sein de votre installation.

Signalisation des zones radon

Observation III.1 : Vous avez déclaré avoir effectué une campagne de mesure du radon au sein de votre établissement dont la mesure s'est révélée inférieure au seuil d'activité volumique moyen annuel défini au titre de l'article R.4451-10 du code du travail. Or aucune mention des résultats de cette campagne de mesure n'apparaît dans votre document unique d'évaluation des risques.

Il conviendrait de documenter votre DUER concernant l'absence de risque lié au radon de votre installation.

⁵ Arrêté du 18 décembre 2019 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection



Mise à jour des documents qualité

Observation III.2 : Vos documents « *Rapport Zonage* » (référence : JB-13-184) et « *Evaluation Individuelle de l'Exposition (EIE)* », ainsi que l'étude radiologique des postes de travail pour la salle « sources » (référence JB-PHO16120702) comportent des informations obsolètes, tel que la mention d'une source de ¹³⁷Cs entreposée dans la salle « sources » ou encore l'existence d'une zone surveillée bleue dans la salle « mesure ». De même, le « *plan de zonage activité IN* » fait apparaître la zone contrôlée jaune de la salle « sources » comme une « zone d'extrémités ». Concernant le document JB-13-184, un système d'avenants peu clair permet de mettre à jour ce document, faisant figurer dans le document de nombreuses informations n'ayant plus lieux d'y être.

Il conviendrait de mettre à jour ces documents et d'archiver les informations obsolètes.

Rôle des personnes compétentes en radioprotection

Observation III.3 : Parmi les trois PCR désignés au sein de votre organisation, une de vos PCR est définie en tant que remplaçante. Cette personne, bien que possédant une « *fiche de mission* » où sont définies les missions lui étant dévolues, n'apparaît pas dans votre organigramme référencée « *note d'organisation N°344* ».

Il conviendrait de clarifier le rôle de cette personne au sein de l'entreprise et le cas échéant, de préciser son rôle au sein de votre service compétent en radioprotection.

Accès des personnes compétentes en radioprotection à la salle de radiochimie

Observation III.4 : Une de vos PCR n'avait pas accès à la salle de radiochimie lors de l'inspection. Cette personne est pourtant censée être une des « primo intervenants » devant réaliser les opérations de décontamination dans cette même salle selon votre « *Procédure d'urgence : Salle Radiochimie* ».

Il serait nécessaire de vérifier l'accès des personnes autorisées à entrer dans la salle de radiochimie.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée



L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE